

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 15 févr. 2024, n° 22-16132, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 92, note M. Eliphe

Portabilité gratuite des garanties en cas de résiliation : pas de contrat... pas de maintien des droits

Cass. 2^e civ., 15 févr. 2024, n° 22-16132, F-B

Assurance collective complémentaire – prévoyance – Entreprise en liquidation judiciaire – Résiliation du contrat d'assurance – Bénéfice de la portabilité pour les anciens salariés – Bénéfice maintenu qu'à la condition que le contrat d'assurance ne soit pas résilié – Résiliation pouvant intervenir après le licenciement des salariés concernés

Vu l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

Ce texte, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon les conditions qu'il détermine.

Le maintien des garanties, qui selon le 3° du texte susvisé, sont celles en vigueur dans l'entreprise, implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié. Cette résiliation, peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés

La saga de la portabilité des droits des salariés licenciés connaît un rebondissement attendu. Dans un contexte économique défavorable aux entreprises, il n'était pas surprenant que le problème du maintien gratuit des droits des salariés licenciés, par l'assureur ayant conclu un contrat d'assurance groupe avec son ancien employeur soulève de nombreuses difficultés : pour l'assureur, créancier d'une entreprise en difficulté, pour l'entreprise et ses salariés, qui assurent le financement « par répartition » de la portabilité.

L'article 4 de la loi du 14 juin 2013 mettant en place la portabilité à titre gratuit des salariés licenciés prévoyait la mise en place d'un fonds de mutualisation ainsi que la remise d'un rapport concernant le financement du mécanisme. Aucun fonds ni rapport n'a suivi, et il est revenu à la Cour de cassation de se prononcer sur les difficultés que cela engendrait en cas de procédure collective. En 2017, elle juge que les droits des salariés sont maintenus, peu important que

l'entreprise soit *in bonis*, ou en difficulté économique¹. En 2020, elle ajoute que, en l'absence de résiliation du contrat d'assurance, l'organisme assureur est tenu au maintien des droits sans qu'il y ait lieu de chercher un quelconque financement des garanties de frais de santé des salariés².

C'est donc à échéance régulière que la Cour de cassation est saisie de la question puisqu'elle s'est de nouveau prononcée sur le mécanisme le 15 février 2024. L'arrêt qu'elle rendait en 2020 laissait ouverte la question de la durée de la portabilité en cas de résiliation du contrat d'assurance après les licenciements. L'arrêt de 2024 y répond.

En l'espèce, un jugement du tribunal de commerce rendu le 2 avril 2019 a prononcé la cessation définitive de l'activité de la société concernée, ce qui a entraîné le licenciement pour motif économique de ses salariés. Le 24 octobre 2019, l'assureur ayant conclu un contrat d'assurance groupe avec cette société a résilié le contrat de prévoyance à son échéance annuelle avec effet au 31 décembre 2019. Le liquidateur souscrit des contrats individuels de santé pour assurer la portabilité des droits des salariés licenciés à compter du 1^{er} janvier 2020, et assigne l'assureur devant un tribunal de commerce pour obtenir le maintien des garanties prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

La cour d'appel de Paris, par arrêt rendu le 22 février 2022, condamne l'assureur à maintenir les garanties prévues par le contrat d'assurance collective, et au remboursement des sommes avancées par le liquidateur pour pallier le non-respect des dispositions légales. Un pourvoi en cassation est formé au moyen selon lequel le maintien des droits à titre gratuit implique que le contrat d'assurance groupe ne soit pas résilié.

La Cour de cassation valide le raisonnement du pourvoi et, ce faisant, met fin à une controverse qui opposait les juges du fond³. Au visa de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, elle arrête que « *le maintien des garanties, qui selon le 3^o du texte susvisé, sont celles en vigueur dans l'entreprise, implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié. Cette résiliation, peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés* ».

Cette solution s'explique parfaitement au regard de la position de l'organisme assureur (I), et celle du salarié bénéficiant de la portabilité de ses droits (II).

I) La position de l'organisme assureur

Coccontractant de l'employeur. L'assureur est tenu d'une obligation envers l'employeur, au titre du contrat d'assurance groupe conclu au bénéfice des salariés de l'entreprise. Ce contrat le contraint à proposer, aux membres du groupe, une garantie assurantielle dont les conditions sont fixées par le contrat-cadre principale. Les contrats individuels conclus entre l'assureur et

¹ Cass. avis, 6 nov. 2017, n° 17013 à 17017 : JurisData n° 2017-023761 ; JCP S 2018, 1010, note É. Mialhe et F. Broud.

² Cass. 2e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17.164 : JurisData n° 2020-017745 ; JCP S 2020, 3112, note Ph. Coursier ; BJDA 2020, n° 72, note L. Lefebvre et S. Bauhardt.

³ com. Sous 15 févr. 2024 n° 22-16.132, JCP S, 2024, 1122, S. Blondeau, L. Lefebvre.

les salariés sont dits accessoires au contrat principal⁴ : ils subissent les modifications ou la résiliation du contrat groupe⁵. L'assureur adopte donc avant tout la qualité de cocontractant de l'employeur, et détient, à ce titre, les droits de toute partie sur un contrat : il peut le modifier ou l'éteindre. Il dispose notamment, en application de l'article L. 113-12 du Code des assurances, d'un droit de résiliation annuelle du contrat d'assurance. En particulier, l'assureur est ici le cocontractant d'une entreprise en difficulté. Le contrat d'assurance groupe non résilié sera donc soumis au régime des contrats en cours encadré par le Code de commerce⁶, applicable aux contrats d'assurance groupe⁷. Cela n'empêche pas le jeu de la rupture du contrat à échéance annuelle⁸.

Les organismes assureurs peuvent être enclins à utiliser leur droit de résiliation annuelle afin de s'épargner la difficile position de créancier d'une entreprise en difficulté. Il se déduit du régime des contrats en cours que « *le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur [ou le liquidateur] s'assure, au moment où il demande l'exécution du contrat, qu'il disposera des fonds nécessaires pour assurer le paiement en résultant. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur [ou le liquidateur] y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant* »⁹. Il n'est pas inutile de rappeler que les primes dues au titre des contrats en cours doivent compenser le maintien *gratuit* des garanties des salariés licenciés. En l'absence de mécanisme de financement prévu par la loi, il n'est pas rare que les assureurs demandent le paiement d'une surprime afin de s'assurer que le groupe des actifs finance le groupe des salariés portés¹⁰. Sur ce point, l'arrêt confirme une pratique des organismes d'assurance qui, face à l'éventuel refus de paiement d'une surprime par l'entreprise en difficulté, menacent d'avoir recours à leur droit de résiliation. Ce recours est parfaitement licite et compense l'absence de financement d'un mécanisme gratuit. L'arrêt rendu rappelle donc que c'est bien de l'employeur dont l'assurance est créancière et débitrice, et non du salarié.

Tiers à l'obligation de portabilité. Il a été rappelé à juste titre par certains auteurs¹¹ que l'obligation de portabilité pèse sur l'employeur, et non sur l'assureur. Il revient à l'employeur de s'assurer que les salariés licenciés bénéficient d'un maintien gratuit de leurs garanties de frais de santé et de prévoyance¹². Dès lors, l'assureur qui rompt le contrat d'assurance groupe sur lequel repose les droits des salariés licenciés ne commet pas de faute à leur égard. Tout au plus est-il créancier à leur égard d'une obligation de règlement dans le cas de la réalisation d'un

⁴ G. BAUDRY-LACANTINERIE, L. BARDE, *Traité théorique et pratique de droit civil, des obligations*, t. I, Sirey, 3ème ed., 1906, p. 223, citant LAROMBIERE ; M. TCHENDJOU, *Les applications contemporaines de la stipulation pour autrui*, thèse Paris I, 1995, p. 155.

⁵ C. Ass., art. L. 141-4 ; Y. Pagnerre, D. Couteau, *La modification de l'assurance groupe imposée par le souscripteur et l'assureur*, RGDA, 2020, p. 7.

⁶ C. Com., art. L. 641-11-1 pour la liquidation.

⁷ Cass. com., 28 juin 2011, n° 09-16.646.

⁸ C. Ravindran, *La portabilité des garanties santé et prévoyance à l'épreuve des mutations de l'économie*, RDSS, 2022, p. 112.

⁹ C. Com., art. L. 641-11-1.

¹⁰ E. Andréo, M. Favre-Beguet, P. Morvan, *La portabilité des garanties collectives après liquidation judiciaire : l'illusion du « quoi qu'il en coûte »*, JCP S, 2021, 1009. Même si certains organismes « puisent dans leur réserve » ce qui a pour conséquence que la « portabilité est vraiment gratuite » : P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 10ème ed., 2021, p. 1079.

¹¹ E. Andréo, M. Favre-Beguet, P. Morvan, *La portabilité des garanties collectives après liquidation judiciaire : l'illusion du « quoi qu'il en coûte »*, JCP S, 2021, 1009.

¹² CSS art. L. 911-8, comp. E. Andréo, M. Favre-Beguet, P. Morvan, *prec.*, JCP S, 2021, 1009.

risque prenant son fait générateur pendant la période couverte, antérieure à la résiliation. Or, le licenciement n'est pas le risque couvert en l'espèce, et la naissance des droits à la portabilité ne fait pas naître d'obligation de règlement à l'encontre de l'assureur¹³.

L'argumentation juridique du liquidateur semble néanmoins tenir au fait que, si l'assureur n'est pas obligé à l'égard des salariés, il l'est à son encontre. Il souhaite donc obtenir le remboursement d'un paiement indu des primes individuelles qu'il a versées au profit des salariés. Cette hypothèse fait fi du fait que l'obligation de portabilité lie l'employeur et le salarié. A moins qu'une clause du contrat d'assurance groupe n'engage l'assureur à maintenir, à titre gratuit, les droits des salariés licenciés *antérieurement* à sa résiliation (il paraît en effet impossible de couvrir les droits des salariés licenciés postérieurement à celle-ci), il n'a pas d'obligation personnelle sur le fondement de la portabilité¹⁴. L'arrêt le confirme, et la solution est conforme à la logique juridique et aux positions dans lesquelles se trouvent l'assureur et le salarié licencié bénéficiaire de la portabilité.

II) La position du salarié bénéficiaire

La nature du droit. Le salarié licencié bénéficiaire de la portabilité est dans une situation hybride. Il n'appartient plus au groupe destinataire du contrat d'assurance groupe, mais il bénéficie encore des garanties qui en découlent puisque le système fonctionne sur un principe de mutualisation¹⁵. Il doit disposer des mêmes droits que ceux des salariés actifs, ce qui implique que si ces derniers n'en disposent plus en raison de la résiliation, le salarié licencié ne peut avoir plus de droits qu'ils n'en ont. L'existence d'un lien indépendant du groupe, le liant personnellement à l'assureur, aurait toutefois pu être envisagée. Il existe en effet un mécanisme qui permet à un ancien salarié de conclure un contrat individuel avec l'assureur de son ancienne entreprise pour un tarif préférentiel¹⁶. L'assureur est tenu de proposer la conclusion d'un tel contrat en vertu de la qualité d'ancien membre du groupe assuré. Le rapprochement de la portabilité à titre gratuit avec ce système aurait pu conduire à individualiser le rapport entre le salarié licencié et l'assureur. Cependant, une grande différence de fonctionnement s'y oppose : alors que l'ancien salarié qui conclut un nouveau contrat à titre individuel finance lui-même ses cotisations ; le salarié licencié dans l'année bénéficie d'une gratuité, ses droits sont maintenus en vertu d'un financement de son assurance par répartition¹⁷. Cela signifie que les salariés actifs cotisent pour les salariés licenciés. Le bénéficiaire de la portabilité demeure donc dépendant du groupe, et tout est fait « comme si » il était toujours soumis aux mêmes risques.

Cette dépendance se traduit par la qualité de bénéficiaire d'une stipulation pour autrui¹⁸. Le contrat d'assurance groupe, en vertu duquel il tient ses droits, est conclu par l'entreprise et l'assureur au profit des salariés membres du groupe. Le mécanisme de la stipulation pour autrui a pour conséquence que les relations individuelles entre l'assureur et les bénéficiaires

¹³ sur la distinction avec l'article 7 de la loi Evin et les prestations différées, v. note sous Cass. 2e civ., 15 févr. 2024, n° 22-16.132, RCA n° 4, 2024, comm. 101, Ph. Pierre.

¹⁴ Comp. P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 10^{ème} ed., 2021, p. 1080.

¹⁵ Note sous Cass. Civ., 2^{ème} 15 févr. 2024 n° 22-16132, LEDEN, avril 2024, n° DED202g4, H. de Frémont.

¹⁶ Article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989, maintien de la couverture maladie, maternité ou accident pour le remboursement des frais de santé des salariés licenciés, en contrepartie d'une prime qui ne peut être augmentée de plus de 50% ar rapport aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

¹⁷ P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, LexisNexis, 10^{ème} ed., 2021, p. 1079.

¹⁸ Sur la qualification jurisprudentielle, v. : Cass. civ., 1^{ère} 7 juin 1989, n° 87-14648 ; Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-13712 : RGDA 2010, p. 745, note J. Kullmann ; sur le débat théorique : D. R. Martin, *La stipulation de contrat pour autrui*, D. 1994, 145 ; T. Génicon, obs. sous Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-13712 : RDC 2010, p. 1228.

demeurent dépendantes de l'existence de la relation entre le stipulant et le promettant¹⁹. Si le promettant rompt le contrat, le bénéficiaire ne touche plus sa prestation. En outre, contrairement à la modification du contrat d'assurance groupe, qui doit faire l'objet d'une notification des assurés pour leur être opposable²⁰, la Cour de cassation admet que « *la résiliation régulière du contrat entre l'assureur et le souscripteur d'une assurance de groupe produit, de plein droit, effet à l'égard des adhérents au contrat, nonobstant un éventuel défaut d'information de ceux-ci, et qu'aucune obligation de ce chef n'incombe à l'assureur* »²¹. La portabilité gratuite des droits fonctionne de la même manière et ne permet pas à son bénéficiaire de faire survivre à titre accessoire une obligation résultant d'un contrat qui a été rompu à titre principal.

La naissance du droit. Cette question ne semblait pas faire débat, et la solution de la Cour de cassation relève d'une parfaite logique sur ce point. En revanche, restait la question de savoir *quand* le droit du salarié était né, et si l'articulation dans le temps entre la naissance du droit et la rupture du contrat avait des conséquences²². Le salarié acquiert un droit au maintien gratuit de ses garanties à compter de son licenciement, et ce pendant un an, sous condition qu'il soit également bénéficiaire des allocations chômage²³. La naissance de son droit lie-t-elle l'assureur qui doit le maintenir pendant le délai légal de portabilité ? Si le mécanisme de la stipulation pour autrui avait été fidèlement appliqué, on aurait pu y voir une acceptation empêchant le promettant de révoquer le bénéficiaire.

La Cour de cassation précise bien, dans l'arrêt commenté, qu'il importe peu que la résiliation du contrat d'assurance groupe par l'assureur intervienne *postérieurement* au licenciement. Il n'est pas rare de la voir ainsi malmener le mécanisme de la stipulation pour autrui en matière d'assurance groupe : la Cour de cassation admet globalement la modification et la résiliation du contrat principal en cours d'exécution, et que ces altérations répercutent sur les contrats accessoires en dépit de l'apparente acceptation des bénéficiaires²⁴. La solution est logiquement transposée en matière de portabilité gratuite des droits. Le doute était permis en raison du fondement légal du mécanisme. La Cour d'appel avait estimé que l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, d'ordre public, faisait référence aux garanties applicables au jour du licenciement du salarié, et que la procédure collective ne faisant pas disparaître l'entreprise, le maintien de ces garanties n'était pas affecté par la résiliation. Cependant, l'absence de précision des textes sur sa réalisation ne permet pas de déroger frontalement au droit général des assurances, qui admet la résiliation du contrat d'assurance par l'assureur²⁵. Cette résiliation met fin aux obligations de l'assureur, peu important que le droit des salariés soit né antérieurement, puisque l'assureur n'est pas obligé par la portabilité. La difficulté tient alors à ce que, le contrat une fois résilié, il revient à l'employeur de s'assurer du maintien gratuit des droits au profit des anciens salariés. Il pourrait éventuellement exiger le maintien du contrat d'assurance groupe si l'article L. 641-11-1 du Code de commerce trouve à s'appliquer mais, comme le relève un

¹⁹ E. Helesbeux, *Le contrat au bénéfice d'un tiers*, Th. Paris Panthéon-Assas, dir. L. Leveneur, p. 344.

²⁰ Comp. sur la difficulté d'informer un salarié ayant été licencié : Cass. 2 e civ., 25 mai 2023, n° 21-15842, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 88, note M. Eliphe.

²¹ Civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 03-10.501 et n° 03-15.179, RGDA 2005. 98, note Kullmann.

²² com. Sous 15 févr. 2024 n° 22-16.132, JCP S, 2024, 1122, S. Blondeau, L. Lefebvre.

²³ CSS art., L. 911-8.

²⁴ L'acceptation de la stipulation pour autrui par le bénéficiaire peut être tacite (Cass. req., 2 avr. 1912 : DP 1912, 1, 524) dès lors qu'elle est dépourvue d'ambiguïté (Cass. Civ., 1^{ère}, 15 Décembre 1998 pourvoi n° 96-20246). L'intervention à l'instance du bénéficiaire est notamment considérée comme une acceptation tacite de la stipulation (CA, Poitiers, 3^e chambre civile, 21 Mars 2012 - n° 10/00538), ou la signature d'un protocole prévoyant une police d'assurance avant même sa souscription par l'assuré (Cass. Civ., 1^{ère} 26 juin 1961 Bull. Civ. 1961 n° 337).

²⁵ En application, tel que l'a déjà fait la Cour de cassation en la matière, de l'adage *ubi lex non distinguit...* (Cass. avis, 6 nov. 2017, n° 17013 à 17017 : JurisData n° 2017-023761 ; JCP S 2018, 1010, note É. Mialhe et F. Broud).

auteur, ce maintien s'effectuerait également entièrement à sa charge financière²⁶. Il doit donc, à l'image de ce qu'a fait le liquidateur en l'espèce, conclure des contrats individuels au profit des salariés concernés.

La Cour de cassation rend donc une décision que la doctrine appelait de ses vœux, soulevant en grande majorité les inconvénients du mécanisme de portabilité gratuite lorsque l'entreprise est en difficulté. Cette solution ouvre une porte de sortie aux assureurs qui doivent assumer gratuitement le maintien de la garantie.

M. Eliphe,

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université Paris Panthéon-Assas
Membre du laboratoire de droit social

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 février 2022), la société Cheynet & fils (la société) a souscrit un contrat collectif d'assurance complémentaire santé au bénéfice de ses salariés auprès de la société Quatrem (l'assureur).
2. Par jugement du 2 avril 2019, un tribunal de commerce a prononcé la cessation définitive de l'activité de la société Cheynet & fils. Les salariés ont été licenciés pour motif économique avec une fin de préavis en août 2019 pour les derniers d'entre eux et la société [R] représentée par M. [R] (le liquidateur) a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.
3. Le 24 octobre 2019, l'assureur a résilié le contrat de prévoyance à son échéance annuelle, avec effet au 31 décembre 2019, en indiquant au liquidateur que les salariés licenciés en raison de la liquidation judiciaire ne bénéficieraient plus du maintien de leurs garanties de frais de santé au titre de la portabilité des droits à compter du 1er janvier 2020.
4. M. [R], ès qualités, a fait souscrire aux salariés concernés des contrats de frais de santé individuels à compter du 1er janvier 2020 et en a assuré le financement.
5. Il a assigné l'assureur devant un tribunal de commerce aux fins de le voir condamner à assurer le maintien des garanties prévu par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale et d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de ces nouveaux contrats.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

6. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à maintenir les garanties prévues par le contrat d'assurance collective complémentaire santé souscrit par la société postérieurement au 31 décembre 2019 au profit des anciens salariés et à assurer la portabilité des droits correspondants pendant la durée prévue à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, de le condamner à rembourser au liquidateur les sommes avancées par la liquidation judiciaire pour pallier le non-respect des dispositions légales, de le condamner à une astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter du quinzième jour après la signification, et ce pendant une période de trente jours à l'issue de laquelle il sera fait droit à nouveau en cas de non-exécution, et de le débouter de ses demandes autres, plus amples et contrares, alors que « si les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte, le maintien des droits implique toutefois que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié ; qu'au cas présent, il faisait valoir qu'il avait résilié le contrat de prévoyance complémentaire la liant à la société avec effet au 31 décembre 2019 ; qu'elle en concluait dès lors qu'à compter de cette date, les anciens salariés licenciés à la suite d'une liquidation judiciaire ne pouvaient plus bénéficier de la portabilité des garanties de prévoyance, celles-ci ayant cessé d'être en

²⁶ Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-20.898, F-B : JCP S 2022, 1164, note Ph. Coursier.

vigueur dans l'entreprise ; qu'en écartant ce moyen et en jugeant au contraire que si une résiliation de la police d'assurance était possible, c'était à condition qu'elle n'affecte pas les garanties en vigueur, au jour de leur licenciement, des anciens salariés, pour en déduire que la résiliation ultérieure à effet au 31 décembre 2019 était sans effet sur les droits à portabilité des salariés licenciés antérieurement à cette date, la cour d'appel a violé l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

7. Ce texte, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon les conditions qu'il détermine.

8. Ces dispositions d'ordre public sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte.

9. Toutefois, le maintien des garanties, qui selon le 3° du texte susvisé, sont celles en vigueur dans l'entreprise, implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.

10. Cette résiliation, peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés.

11. Pour condamner l'assureur à maintenir les garanties prévues par le contrat d'assurance collective complémentaire santé et à payer certaines sommes au liquidateur, l'arrêt rappelle d'abord que les dispositions d'ordre public de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale ne distinguent pas, pour le bénéfice de la portabilité à titre gratuit, entre les salariés d'entreprises in bonis et ceux des employeurs en liquidation judiciaire.

12. Il ajoute que la référence aux garanties en vigueur dans l'entreprise doit s'entendre comme désignant les garanties applicables, et donc en vigueur, au jour de l'ouverture de la procédure collective, laquelle ne fait pas disparaître l'entreprise, qui ne prend fin que par l'effet du jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

13. Il affirme ensuite que si la résiliation du contrat, en application de l'article L. 113-2 du code des assurances, est possible, c'est pour autant que, dans une interprétation combinée de cet article et de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, elle n'affecte pas les garanties en vigueur, au jour du licenciement des anciens salariés.

14. En statuant ainsi, alors que, par l'effet de la résiliation du contrat par l'assureur, aucune garantie n'était plus en vigueur dans l'entreprise, ce qui empêchait le maintien des garanties antérieures, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;